

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 226

présenté par

M. Letchimy, M. Manscour, Mme Taubira, Mme Berthelot et Mme Jeanny Marc

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

L'article 21-19 du code civil est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 8° L'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française ;

« 9° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquiert ou a acquis la nationalité française ;

« 10° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et des États sur lesquels la France a exercé sa souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de compléter la liste des étrangers qui ne sont pas soumis à l'obligation de stage exigé pour une naturalisation. Dans la rédaction actuelle, il s'agit des personnes qui ont un lien privilégié avec la France soit par leur histoire personnelle (personnes ayant combattu pour la France, etc.). L'amendement vise à étendre ces dispositions d'une part aux personnes dont les liens familiaux avec la France sont particulièrement importants, d'autre part aux ressortissants des anciennes colonies françaises en raison des liens culturels et historiques très forts existant avec ces pays hérités d'un passé commun.